

CL

ARRETE MUNICIPAL
N°452/2024 du 02/07/2024
Portant autorisation de débit temporaire
de boissons des groupes 1 et 3

Jean-Luc SCHILDKNECHT, Maire de la Ville d'ILLZACH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3335-2 et L.3335-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30 mai 2011 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 28/06/2024 présentée par Monsieur RENCK Christophe,
Représentant le **MOCIM** sis 41, rue Poincaré, 68460 à Lutterbach

A R R E T E

Article 1 En application du dernier alinéa de l'article L.3335-4 du Code de la Santé Publique, Monsieur RENCK Christophe est autorisé à exploiter un débit temporaire de boissons des 1^{ers} et 3^{èmes} groupes à l'occasion de **la nuit tricolore qui aura lieu à l'Espace Liberté, Avenue des Rives de l'Ill à ILLZACH, du 14/07/2024 à 14h00 au 15/07/2024 à 01h00.**

Article 2 Cette autorisation n'est valable que pour la personne et le lieu mentionnés ci-dessus.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la ville d'ILLZACH est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Monsieur RENCK Christophe, 41, rue Poincaré, 68460 à Lutterbach
- Police Municipale (archivage)

Illzach, le 02 juillet 2024
Le Maire,



Jean-Luc Schildknecht